



000991

N° DGD/DRCI/BRD/ab

K B

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Dakar, le

04 JUIN 2010

*Le Directeur général***NOTE DE SERVICE**

A Messieurs :

- le Coordonnateur ;
- les Directeurs :
 - * du Contrôle interne ;
 - * de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
 - * des Opérations douanières ;
 - * de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
 - * du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
 - * du Personnel et de la Logistique ;
 - * des Systèmes informatiques douaniers.
- les Directeurs régionaux ;
- les Conseillers techniques ;
- le Chef du Bureau particulier ;
- le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- le Chef de la Division de la Formation ;
- le Chef de la Division de l'Orientatation et de la Prospective.

Objet : Réglementation de la délivrance de passavants de circulation pour les véhicules.

- Références :**
- Loi n°87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;
 - décret n°2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés ;
 - note de service n°453 DGD/DERD/BEI du 03 avril 1996 portant délivrance de passavants de circulation pour les véhicules ;
 - note de service n°0445 DGD/DEL/DFRED/BREP du 14 mars 2001 portant réglementation relative à la délivrance des passavants de circulation pour les véhicules ;
 - note de service n°532 DGD/DEL/DRCI/BRRI/atc du 12 mars 2009 portant nouveau formulaire du passavant de circulation des véhicules.

Il m'a été donné de constater que de nombreux véhicules introduits dans le territoire national par le biais de passavants de circulation délivrés par les Bureaux et Postes des Douanes frontaliers, continuent à circuler frauduleusement malgré l'expiration de leur délai de séjour, entraînant ainsi le non apurement desdits passavants.

L'existence d'un tel trafic limite les effets escomptés de l'application du décret n°2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés et engendre des conséquences préjudiciables aux intérêts du Trésor public.

En vue de remédier à cette situation, je porte à votre connaissance les nouvelles dispositions, ci-après, relatives à la réglementation sur la délivrance des passavants de circulation pour les véhicules.

Ces dispositions visent à restaurer la fonction originelle du passavant et à assurer une application rigoureuse des règles et principes énoncés par le décret n°2001-72 du 26 janvier 2001 susvisé ainsi qu'une prise en charge correcte des véhicules entrant dans le territoire sénégalais.

I : Définition du passavant de circulation.

Le passavant est un titre qui permet la circulation dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises en provenance de l'étranger ou de l'intérieur du pays, en vue de leur conduite au bureau des douanes le plus proche ou compétent pour y être déclarées.

II : Conditions de délivrance des passavants de circulation

A : Principe

La délivrance des passavants pour la circulation des véhicules automobiles en provenance de l'étranger est interdite, à titre absolu, pour les véhicules ne répondant pas aux prescriptions d'âge édictées par le décret n°2001-72 du 26 janvier 2001 susvisé, à l'exception des cas répertoriés ci-dessous. L'observation de cette règle doit être de rigueur au niveau des Bureaux et Postes des Douanes frontaliers.

B : Ayants-droits au passavant de circulation

Le passavant ne peut être délivré qu'aux personnes **non-résidentes** ci-après :

- les touristes munis d'un Carnet de Passage en Douane (CPD) ;
- les sénégalais non-résidents munis d'un CPD;
- les sénégalais non-résidents et non munis d'un CPD ;
- les ressortissants des pays membres de la CEDEAO et de la Mauritanie.

1 : Touristes munis d'un CPD :

Sont considérées comme touristes, les personnes de nationalité étrangère résidant à l'étranger plus de six (06) mois dans l'année.

Lorsqu'ils sont munis d'un CPD et entrent au Sénégal avec un véhicule quel que soit son âge, il leur est délivré un passavant de circulation destiné à couvrir uniquement la circulation du véhicule du point d'entrée à l'un des bureaux de domiciliation de Dakar-Port Nord ou Dakar-Port Sud où il sera procédé à l'enregistrement et au traitement du CPD.

A l'expiration du délai de séjour, si le véhicule, au moment de son entrée au Sénégal, avait excédé la limite d'âge fixée par le décret, il sera obligatoirement réexporté. Au cas contraire, il pourra être déclaré pour la réexportation ou pour la mise à la consommation.

2 : Sénégalais non-résidents munis d'un CPD :

Lorsqu'ils entrent au Sénégal avec un véhicule de tourisme de moins de 5 ans d'âge et munis d'un CPD, il leur est délivré un passavant de circulation destiné à couvrir uniquement la circulation du véhicule du point d'entrée à l'un des bureaux de domiciliation de Dakar-Port Nord et Dakar-Port Sud où il sera procédé à l'enregistrement et au traitement du CPD.

A l'expiration du délai de séjour, il sera loisible au propriétaire du véhicule de le mettre directement à la consommation ou de le réexporter.

3 : Sénégalais non-résidents et non munis d'un CPD :

Lorsqu'ils entrent au Sénégal avec un véhicule de tourisme de moins de 5 ans d'âge et non munis d'un CPD, il leur est délivré un passavant de circulation destiné à couvrir uniquement la circulation du véhicule du point d'entrée à l'un des bureaux de domiciliation de Dakar-Port Nord ou Dakar-Port Sud pour une mise en dépôt, à l'issue de laquelle les formalités de dédouanement seront accomplies (admission temporaire ou mise à la consommation directe).

4 : Pour tous les autres cas, les dispositions du décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés seront appliquées sans possibilité de dérogation aucune.

Je rappelle que le délai de route des passavants de circulation ne peut excéder vingt quatre (24) heures pour l'acheminement du véhicule du Bureau ou Poste frontalier au Bureau de dédouanement. Le délai de route de 24 heures qui arrive à expiration un jour férié, doit être prorogé d'office jusqu'au premier jour ouvrable.

5 : Ressortissants de la CEDEAO et de la Mauritanie :

Lorsqu'ils entrent au Sénégal avec un véhicule quel que soit l'âge, il leur est accordé un passavant de circulation spécial de **couleur verte** dont la durée de validité ne peut excéder **quatre vingt dix (90) jours dans l'année** conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

III : Gestion des passavants

A : Au niveau des Bureaux et Postes frontaliers

Le passavant ne doit être signé que par le Chef de Bureau ou de Poste des Douanes frontalier.

Les agents des douanes des bureaux et postes frontaliers doivent prendre les précautions suivantes :

- ne délivrer de passavants qu'aux ayants-droit repris dans la présente note ;
- **viser** les titres de voyages des ayants-droit à l'entrée et à la sortie du territoire national ;
- remplir dûment le formulaire du passavant de circulation en indiquant notamment les informations relatives à l'identité du requérant, aux caractéristiques du véhicule particulièrement le numéro de châssis du véhicule et le mode d'apurement du passavant ;
- indiquer le délai de route accordé, l'identité exacte du conducteur et du propriétaire du véhicule et leurs adresses exactes au Sénégal.

Les Directeurs régionaux devront établir et transmettre, au plus tard le cinq (05) de chaque mois, au Directeur des Opérations Douanières, la liste complète des passavants délivrés le mois précédent, ainsi que l'état de leur apurement.

B : Au niveau des Bureaux de dédouanement

Les Bureaux des douanes de Dakar Port-Nord et Dakar Port-Sud sont chargés de l'enregistrement, du traitement et du suivi des CPD. Ils devront s'assurer de la mise en dépôt effective des véhicules et de l'accomplissement des formalités de dédouanement.

De même, ils veilleront à transmettre aux bureaux et postes émetteurs, les passavants apurés avec indication de la destination finale, la mention du numéro de déclaration et de mise en dépôt.

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente note de service, vous invite à en assurer une large diffusion auprès des agents placés sous votre autorité et à me rendre compte de toute éventuelle difficulté liée à son application.


REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le Directeur
Général
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Mouhamadou Moustapha CISSE